BALO

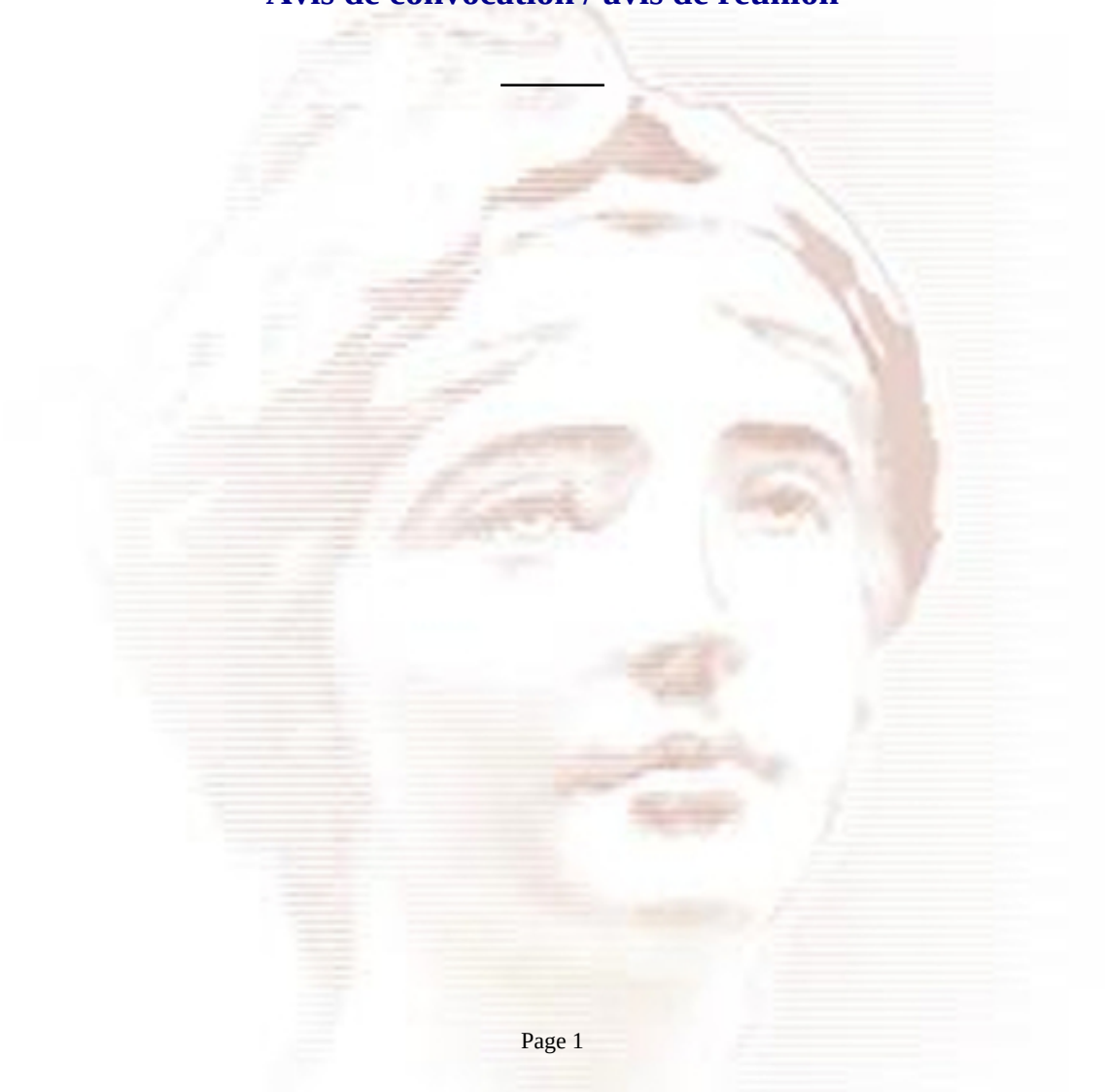
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



SCPI Mistral Sélection
Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
au capital minimum de 760 000 €
Siège Social : 153 rue Saint Honoré 75001 PARIS
982 730 186 R.C.S. PARIS
Ci-après la « Société »

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 SEPTEMBRE 2024

Les associés de la SCPI Mistral Sélection sont convoqués :

Le mardi 10 septembre 2024 à 9h30 heures
au Siège Social
153 rue Saint Honoré, 75001 PARIS

en Assemblée Générale Mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé ci-après :

I- **A titre ordinaire**

1. Approbation des comptes annuels clos le 30 avril 2024
2. Approbation des conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier
3. Constatation de la variation nette du capital de la Société à la clôture de l'exercice
4. Quitus à la Société de Gestion
5. Quitus au Conseil de Surveillance
6. Affectation du résultat
7. Approbation des valeurs de la SCPI
8. Fixation de l'indemnisation du Conseil de surveillance

II- **A titre extraordinaire**

9. Rectification d'erreurs matérielles et modification corrélative de l'article 22 (« Rémunération de la Société de Gestion ») des statuts
10. Formalités

Texte des résolutions

I- **A titre ordinaire**

1re résolution

Approbation des comptes annuels clos le 30 avril 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,
après avoir entendu la lecture des rapports au titre du dernier exercice écoulé:

- de la Société de Gestion,
- du Conseil de Surveillance,
- et du Commissaire aux Comptes,

approuve dans tous leurs développements lesdits rapports ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 avril 2024 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 400,03 euros et approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

2e résolution

Approbation des conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier au titre du dernier exercice écoulé, approuve les termes dudit rapport.

3e résolution

Constatation de la variation nette du capital de la Société à la clôture de l'exercice

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition de la Société de Gestion, **arrête** le capital effectif de la Société au 30 avril 2024 à la somme de 1 258 950 € et **prend acte** qu'à la clôture de l'exercice la variation nette du capital postérieure à l'immatriculation ressort à 8 950 € (premier exercice).

4e résolution

Quitus à la Société de Gestion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, **donne** quitus à la Société de Gestion de sa mission pour l'exercice écoulé.

5e résolution

Quitus au Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, **donne** quitus au Conseil de Surveillance de sa mission pour l'exercice écoulé.

6e résolution

Affectation du résultat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant pris acte que :

le résultat de l'exercice clos le 30/04/2024 de :	400,03 €
constitue un bénéfice distribuable de :	400,03 €

décide de l'affecter en totalité au compte de "report à nouveau", portant ainsi le compte de "report à nouveau » à 400,03 €.

7e résolution

Approbation des valeurs de la SCPI

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

conformément aux dispositions de l'article L.214-109 du Code monétaire et financier,

approuve les valeurs de la SCPI au 30 avril 2024 telles qu'elles figurent dans le rapport de la Société de Gestion, à savoir :

- Valeur nette comptable : 1 511 140,03 €,
  soit 180,05€ par part,

- Valeur de réalisation : 1 511 140,03 €,
  soit 180,05€ par part,

- Valeur de reconstitution : 1 511 140,03 €,
  Soit 180,05€ par part.

8e résolution

Fixation de l'indemnisation du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires **décide** qu'en indemnisation annuelle de leurs fonctions, le Conseil de Surveillance percevra une somme forfaitaire de 10 000 € à répartir entre tous les membres au titre des jetons de présence.

II- **A titre extraordinaire**

9e résolution

Rectification d'erreurs matérielles et modification corrélative de l'article 22 (« Rémunération de la Société de Gestion ») des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance,

décide de modifier l'article 22 des statuts (modification du 2. « Une commission de gestion » et suppression du dernier alinéa du 3. « Une commission d'acquisition ou de cession des actifs immobiliers ») désormais rédigé comme suit :

ANCIENNE REDACTION

« *Article 22* – *Rémunération de la Société de Gestion*

(…)

2. Une commission de gestion

Pour l'administration de la SCPI et la gestion des biens sociaux : une commission forfaitaire annuelle de 12% HT du montant des produits locatifs HT et des produits financiers nets encaissés par la Société.

Les produits locatifs hors taxes encaissés sur lesquels est assise la commission de gestion, incluent également les produits locatifs des sociétés dans lesquelles la SCPI détient une participation, à proportion de ladite participation, diminué des éventuelles commissions de gestion facturées par la Société de Gestion aux dites sociétés, également à proportion de la participation de la SCPI dans lesdites sociétés.

3. Une commission d'acquisition ou de cession des actifs immobiliers

La Société de Gestion reçoit au titre de rémunération de sa mission dans le cadre des acquisitions ou cessions d'actifs immobiliers, une commission égale à 3% HT :

- *du prix d'acquisition ou de cession (hors taxes, hors droits, hors frais) de l'actif immobilier acquis ou cédé,*
- *ou de la valeur conventionnelle (hors taxes, hors droits, hors frais) retenue pour le calcul du prix d'acquisition ou de cession des droits sociaux des sociétés qui détiennent lesdits actifs immobiliers, au prorata de la participation dans lesdites sociétés acquises ou cédées par la Société.*

La commission n'est pas due lors d'acquisitions consécutives à de nouvelles souscriptions.

(…) »

NOUVELLE REDACTION

« *Article 22* – *Rémunération de la Société de Gestion*

(…)

2. Une commission de gestion

Pour l'administration de la SCPI et la gestion des biens sociaux : une commission forfaitaire annuelle de 13,75 % HT du montant des produits locatifs HT et des produits financiers nets encaissés par la Société.

Les produits locatifs hors taxes encaissés sur lesquels est assise la commission de gestion, incluent également les produits locatifs des sociétés dans lesquelles la SCPI détient une participation, à proportion de ladite participation, diminué des éventuelles commissions de gestion facturées par la Société de Gestion aux dites sociétés, également à proportion de la participation de la SCPI dans lesdites sociétés.

3. Une commission d'acquisition ou de cession des actifs immobiliers

La Société de Gestion reçoit au titre de rémunération de sa mission dans le cadre des acquisitions ou cessions d'actifs immobiliers, une commission égale à 3% HT :

- *du prix d'acquisition ou de cession (hors taxes, hors droits, hors frais) de l'actif immobilier acquis ou cédé,*
- *ou de la valeur conventionnelle (hors taxes, hors droits, hors frais) retenue pour le calcul du prix d'acquisition ou de cession des droits sociaux des sociétés qui détiennent lesdits actifs immobiliers, au prorata de la participation dans lesdites sociétés acquises ou cédées par la Société. »*

(…) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

10e résolution

Formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Pour avis :
La société de gestion
Swiss Life Asset Managers France